



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°786/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant le rapport de constatation N° 181/2023 portant sur le péril imminent et avéré , rue de la Fontaine ainsi que le rapport de constatation N° 136/2023 et l'arrêté du Maire N° 577/2023 portant mise en sécurité rue Colbert, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
Considérant les Arrêtés N° 756 et N° 757 en date du 27 août 2023 de mise en sécurité urgente la Rue de la Fontaine,

Considérant l'arrêté municipal N° 782/2023 en date du 04 septembre 2023, portant mainlevée partielle sur l'arrêté N° 757/2023 de mise en sécurité urgente immeubles rue de la Fontaine,

Considérant l'arrêté municipal N° 758/2023 en date du 27 Août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 758/2023 en date du 27 août 2023.

ARTICLE 2 : des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation des véhicules et des piétons:

- Rue de la Fontaine,

ARTICLE 3 : La circulation sera donc interdite à tout véhicule et aux piétons dans la rue susvisée au droit des parcelles AN344-347, à compter du mardi 05 septembre 2023, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation des véhicules et des piétons sera totalement interdite dans la rue et au droit des parcelles visées à l'article 2.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le Commandant du centre d'incendie et de secours de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

